



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON      N° 254/2026**  
**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION SUR UNE VOIE NON OUVERTE À LA**  
**CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES**  
**TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DU GIFFRE AU BOUT DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

**Vu** l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

**VU** l'arrêté municipal n°72/2025 du 1<sup>er</sup> mars 2025 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal, portant interdiction de circulation des voies non ouvertes à la circulation publique, dont Allée Jean Ferrat et Hugues Aufray et dans les espaces naturels bordant le Giffre

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 28 septembre 2026 par laquelle l'entreprise ERM, représentée par M. BLONDET Cyril, sollicitant l'autorisation de faire emprunter l'allée Hugues Aufray, le chemin du lac Bleu et le sentier au bord du Giffre par des véhicules de chantier et des poids lourds dans le cadre de réaliser des travaux de confortement de la digue du Giffre ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 28 septembre 2026 par laquelle l'entreprise ERM, représentée par M. BLONDET Cyril, sollicitant l'autorisation d'installer une base de vie au bord du sentier Giffre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déroger à titre exceptionnel aux restrictions en vigueur tout en préservant la sécurité publique et l'intégrité de la voirie ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une interruption totale de la circulation des piétons et vélos sur le sentier du Giffre et une modification des conditions de circulation pour assurer la sécurité du public et des intervenants ;

**ARRÊTE**

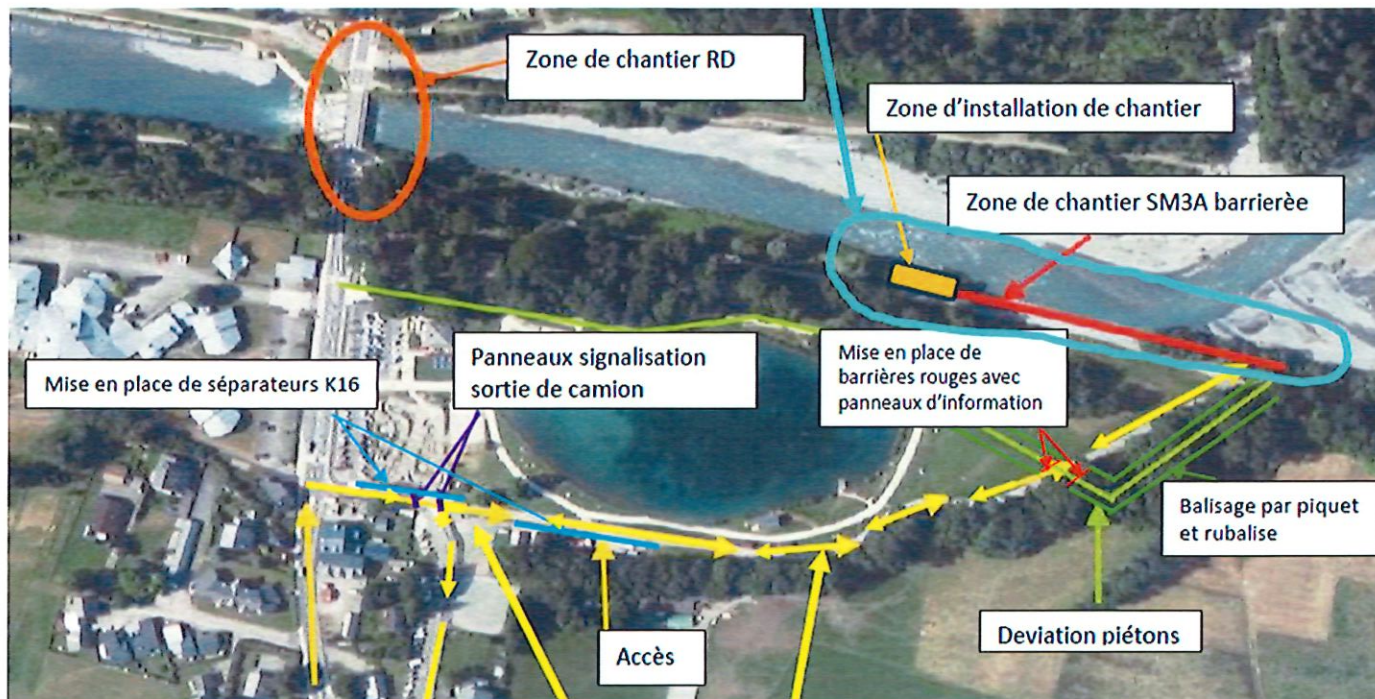
**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'entreprise ERM est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier et des poids lourds, sur l'Allée Hugues Aufray, le chemin du lac Bleu et le sentier au bord du Giffre dans le cadre de réaliser des travaux de confortement de la digue du Giffre du **01 octobre 2026 au 31 octobre 2026**.

**Article 2 :** La circulation de tous les usagers sur le sentier au bord du Giffre et dans l'emprise immédiate du chantier (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après) sont interdites du **01 octobre 2026 au 31 octobre 2026**, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Une déviation piétonne sécurisée est mise en place par l'entreprise. Les piétons sont invités à emprunter le chemin du « Tour du Lac » (comme indiqué en vert sur le plan ci-après).

**Article 3 :** À l'approche du chantier et sur les Allées Jean Ferrat, Hugues Aufray, le chemin du lac Bleu et le sentier au bord du Giffre la vitesse est limitée à 10 km/h.

**Article 4 :** L'entreprise ERM est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au bord du sentier du Giffre pour l'installation d'une base de vie de chantier du 01 octobre 2026 au 31 octobre 2026. Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue uniquement dans la base de vie (voir zone d'installation de chantier en jaune sur plan ci-après). À l'expiration de l'autorisation, l'entreprise ERM est tenue d'enlever l'ensemble des installations et de remettre les lieux dans leur état initial. Un constat pourra être exigé. L'entreprise ERM demeure seul responsable des dommages de toute natures causées aux tiers ou au domaine public du fait de la présence de sa base de vie.



**Article 5 :** L'entreprise ERM a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier et de la déviation mise en place qui doivent être conformes aux prescriptions en vigueur, de la sécurisation des cheminement piétons, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 6 :** L'entreprise doit assurer la propreté des voies communales à proximité du chantier et chemins utilisés, par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage et cela durant toute la durée du chantier. L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie en cas de dégradation. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

**Article 7 :** L'autorisation de l'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions, sans indemnité.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ERM,
- ☞ La Communauté de communes des montagnes du Giffre,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 01 octobre 2026

  
Le Maire,  
Laurent TRONCHET



Notifié le : **05 OCT. 2026**

Affiché le : **05 OCT. 2026**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*